

Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux

STATUTS mis à jour suite à l'AGE du 25 Février 2015

Eléments généraux

Article 1

Sous le titre : **Office de Tourisme de Dieulefit- Bourdeaux** est constituée une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, affiliée à la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives.

Son action s'étend sur les communes membres de la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux : Aleyrac, Bézaudun sur Bine, Bouvières, Bourdeaux, La Bégude de Mazenc, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët-Laval, Pont de Barret, La Roche St Secret, Rochebaudin, Salettes, Souspierre, Teyssières, Truinias, Les Tonils, Vesc.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux a pour **objet**

1°- de rassembler l'ensemble des acteurs et des personnes qui veulent promouvoir les activités touristiques sur Dieulefit – Bourdeaux.

2°- de mettre sa dynamique associative au service du développement du tourisme local

- de développer ses activités dans un but essentiellement non marchand au service des visiteurs dans un esprit de service d'intérêt public

- de remplir l'ensemble de ses missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation en accord avec les règles définies par le Ministère du Tourisme en remplissant les missions correspondantes à son classement

3°- d'inscrire son action dans le prolongement et la complémentarité des collectivités locales et territoriales en charge du tourisme dans un esprit de service d'intérêt public.

Article 3

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux a son **siège social** à Dieulefit, 1 place Abbé Magnet. L'association exerce ses activités dans des lieux mis à disposition gracieusement par la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux. Il dispose de 3 lieux d'accueil : La Bégude de Mazenc, Bourdeaux et Dieulefit

Le siège social peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux **se compose de :**

- membres adhérents
- membres de droit désignés par les collectivités territoriales telles que définit par l'article 11 des présents statuts
- membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale

Article 5

La qualité de **membre** s'acquiert par l'acquittement d'une cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion sont soumises au respect des dispositions du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

1. par démission
2. par l'exclusion ou la radiation prononcée par le C.A. et précisée par le règlement intérieur

PM A6



Article 6

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions accordées par les collectivités territoriales
- des cotisations de ses membres
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts et produits divers autorisés par les lois et règlements tel que vente au déballage...
- de dons et legs

L'Assemblée Générale peut désigner deux Commissaires aux écritures dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale après celui du trésorier.

L'Association souscrira les assurances nécessaires à la couverture de ses actes de gestion.

Structures

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des membres indiqués à l'article 4.

Les membres d'honneur et membres de droit sont dispensés de cotisation. Tous les membres susnommés ainsi que tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote.

Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau, le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie les questions et sujets régulièrement inscrits à l'ordre du jour, élit ses représentants au Conseil d'Administration, et définit les orientations pour l'année à venir.

Article 9

Le Président de la Fédération Départementale participe de droit aux travaux de l'Assemblée Générale.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à sa Fédération Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales, comportant l'ordre du jour, doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être la cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale devait se tenir, elle sera convoquée à la diligence du président de la Fédération Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

Conseil d'Administration

Article 11

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 37 membres répartis en 4 collèges, dont 10 élus locaux.

Les 27 membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.

- Le collège des élus sera composé de 10 membres (*et suppléants*) comme suit :

Le Président de la Communauté de Communes, membre de droit

Les Conseillers Départementaux, membre de droit

Le Président de la Commission Tourisme de la Communauté de Communes, membre de droit

Sept membres désignés par la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux devant assurer une représentation équilibrée de la diversité géographique de l'étendue du Pays.

P.M A 6 DH

- **3 collèges de cotisants**, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote se fait entre membres du même collège.

Un collège des commerçants et artisans de maximum 9 membres

Un collège des hébergeurs et loueurs de maximum 9 membres

Un collège des associations et particuliers de maximum 9 membres

Il est souhaitable que l'A.G. tienne compte d'une représentation équilibrée de la diversité géographique et communale permettant un représentant d'un maximum de communes.

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, à bulletin secret, un bureau de 12 membres au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux.

Il se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers des membres le décide. Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable est déclaré démissionnaire par le Conseil. En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement par cooptation. Le coopté ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le bureau est élu annuellement à bulletin secret par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci et rassemblé dans le mois qui suit son élection par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seul les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, établit le montant des cotisations et un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Bureau

Article 14

Le bureau s'occupe de la bonne marche au quotidien de l'Office de Tourisme. Il se réunit toutes les 4 à 6 semaines et son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur qu'il établit et qu'il propose au Conseil d'Administration.

Le bureau se compose de douze membres :

Un président, obligatoirement membre du C.A. depuis un an au moins

Deux vice-présidents

Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Un trésorier et un trésorier adjoint

Cinq membres

Les membres du bureau sont rééligibles

Le président peut être élu pour un maximum de trois années consécutives.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 15

Le Bureau envoie la convocation pour les réunions du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les Comptes Rendus de l'Assemblée Générale, des Conseils d'Administrations et du Bureau rédigés sous la responsabilité du secrétaire, sont signés par le président et validés par les instances concernées. Ils resteront à disposition des adhérents qui désirent les consulter.

PM AG DD

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit représenter au moins le quart des membres de l'exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Association.

Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote se fait à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote. Les délibérations sont prises à bulletin secret.

Article 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du président de la Fédération Départementale ou de son délégué dûment appelé.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Dispositions générales

Article 19

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée, ainsi que les membres de droit, d'honneur et bienfaiteurs, dispensés de cotisation.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration délégué par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Les présents statuts sont certifiés conformes aux votes du Conseil d'Administration de la FNOTSI en date du 19 juin 1975 et en application de l'article 4 des statuts nationaux.

Dieulefit, le 25 février 2015

Président

GODEFROY Antoine

Vice-présidents

DORIER Jean-Jacques
MARTIN Pierre